

C-9

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-9

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in
Parliament on March 4, 2010 and other measures

FIRST READING, MARCH 29, 2010

MINISTER OF FINANCE

C-9

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-9

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre
d'autres mesures

PREMIÈRE LECTURE LE 29 MARS 2010

MINISTRE DES FINANCES

Part 6 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to provide additional payments to certain provinces and to correct a cross-reference in that Act.

Part 7 amends the *Expenditure Restraint Act* to impose a freeze on the allowances and salaries to be paid to members of the Senate and the House of Commons for the 2010–2011, 2011–2012 and 2012–2013 fiscal years.

Part 8 amends a number of Acts to reduce or eliminate Governor in Council appointments, including the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*. This Part also amends that Act to establish the Canadian Section of the NAFTA Secretariat within the Department of Foreign Affairs and International Trade. In addition, this Part repeals *The Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act*. Finally, this Part makes consequential and related amendments to other Acts.

Part 9 amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. In particular, the Act is amended to

- (a) require an employer to fully fund benefits if the whole of a pension plan is terminated;
- (b) authorize an employer to use a letter of credit, if certain conditions are met, to satisfy solvency funding obligations in respect of a pension plan that has not been terminated in whole;
- (c) permit a pension plan to provide for variable benefits, similar to those paid out of a Life Income Fund, in respect of a defined contribution provision of the pension plan;
- (d) establish a distressed pension plan workout scheme, under which the employer and representatives of members and retirees may negotiate changes to the plan's funding requirements, subject to the approval of the Minister of Finance;
- (e) permit the Superintendent of Financial Institutions to replace an actuary if the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of members or retirees;
- (f) provide that only the Superintendent may declare a pension plan to be partially terminated;
- (g) provide for the immediate vesting of members' benefits;
- (h) require the administrator to make additional information available to members and retirees following the termination of a pension plan; and
- (i) repeal spent provisions.

Part 10 provides for the retroactive coming into force in Canada of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Poland.

Part 11 amends the *Export Development Act* to grant Export Development Canada the authority to establish offices outside Canada. It also clarifies that Corporation's authority with respect to asset management and the forgiveness of certain debts and obligations.

Part 12 enacts the *Payment Card Networks Act*, the purpose of which is to regulate national payment card networks and the commercial practices of payment card network operators. Among other things, that Act confers a number of regulation-making powers. This Part also makes related amendments to the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to expand the mandate of the Agency so that it may supervise payment card network operators to determine whether they are in compliance with the provisions of the *Payment Card Networks Act* and its regulations and monitor the implementation of voluntary codes of conduct.

traitements tarifaires, applicables à divers numéros tarifaires concernant les intrants manufacturiers et les machines et le matériel importés le 5 mars 2010 ou postérieurement.

La partie 6 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour permettre le versement de sommes additionnelles à certaines provinces et pour corriger un renvoi.

La partie 7 modifie la *Loi sur le contrôle des dépenses* en vue d'imposer un gel des indemnités et traitements des sénateurs et des députés pour chacun des exercices 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

La partie 8 modifie diverses lois afin de réduire le nombre de nominations faites par le gouverneur en conseil à certains postes ou de supprimer ce type de nominations. Elle modifie la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* à cette même fin et aussi pour constituer la section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Elle abroge aussi la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard*. Enfin, elle apporte des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois.

La partie 9 apporte des modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin, notamment :

- a) d'exiger que l'employeur capitalise entièrement les prestations en cas de cessation totale du régime de pension;
- b) de permettre à l'employeur, si certaines conditions sont remplies, d'utiliser des lettres de crédit pour satisfaire aux exigences de capitalisation du déficit de la solvabilité du régime de pension n'ayant pas fait l'objet d'une cessation totale;
- c) de permettre au régime de pension de verser des prestations variables, semblables à celles d'un fonds de revenu viager, au titre d'une disposition à cotisations déterminées;
- d) d'établir un mécanisme de sauvetage des régimes de pension en difficulté permettant à l'employeur et aux représentants des participants et des retraités de négocier des modifications — assujetties à l'approbation du ministre des Finances — aux exigences de capitalisation du régime;
- e) de permettre au surintendant des institutions financières de remplacer un actuaire lorsqu'il est d'avis qu'une telle mesure sert les intérêts des participants ou des retraités;
- f) de prévoir que seul le surintendant peut déclarer la cessation partielle d'un régime;
- g) de prévoir l'acquisition immédiate du droit aux prestations;
- h) d'imposer à l'administrateur l'obligation de communiquer plus de renseignements aux participants et aux retraités après la cessation du régime de pension;
- i) d'abroger des dispositions désuètes.

La partie 10 prévoit l'entrée en vigueur rétroactive au Canada de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Pologne.

La partie 11 modifie la *Loi sur le développement des exportations* afin d'autoriser Exportation et développement Canada à constituer des bureaux à l'étranger. Elle clarifie aussi les pouvoirs de cette société en matière de gestion d'actifs et de renonciation à certaines créances.

La partie 12 édicte la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*, laquelle a pour but de réglementer les réseaux nationaux de cartes de paiement et les pratiques commerciales des exploitants de ces réseaux. Elle prévoit notamment une série de pouvoirs réglementaires. Cette partie apporte en outre des modifications connexes à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* en vue d'élargir la mission de cette agence de sorte qu'elle puisse superviser les exploitants de réseaux de cartes de paiement pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements ainsi que surveiller la mise en oeuvre des codes de conduite auxquels ils peuvent adhérer volontairement.

Offices	17. (1) The Corporation may establish offices in <u>and outside</u> Canada, and the <u>Corporation's</u> head office shall be in the <u>National Capital Region</u> as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	17. (1) La Société peut constituer des bureaux au Canada et à l'étranger. Son siège social est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Bureaux et siège social 5
Approval	(2) The Corporation shall obtain the approval of the Minister and the Minister of Foreign Affairs before establishing any office outside Canada.	(2) La constitution de tout bureau à l'étranger est subordonnée à l'agrément du ministre et du ministre des Affaires étrangères.	Agrément
Conditions	(3) The approval may be of a limited 10 duration and may be subject to conditions.	(3) L'agrément peut être de durée limitée et assorti de conditions.	Conditions 10
Revocation	(4) Either the Minister or the Minister of Foreign Affairs may, if he or she considers it appropriate, revoke the approval by giving notice to the Corporation of the revocation and 15 of its effective date.	(4) Le ministre ou le ministre des Affaires étrangères peut, s'il l'estime indiqué, révoquer l'agrément en donnant à la Société un avis précisant la date de prise d'effet de la révocation.	Révocation 15
1993, c. 26, s. 8	1833. Subsection 23(6) of the Act is replaced by the following:	1833. Le paragraphe 23(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 26, art. 8
Financial management	(6) The Minister, with the concurrence of the Minister of Finance, may authorize the Corpora- 20 tion to make any investment or enter into any transaction or any class of transactions — <u>including the forgiveness in whole or in part of any debt or obligation</u> — that is necessary or desirable for the management of assets and liabilities arising out of any transaction that may be entered into <u>under</u> this section.	(6) Le ministre peut, avec le consentement du ministre des Finances, autoriser la Société à effectuer les placements ou les opérations ou 20 catégories d'opérations qui sont utiles à la gestion des éléments d'actif ou de passif découlant des opérations qui peuvent être effectuées au titre du présent article, <u>notamment renoncer totalement ou partiellement à une 25 créance</u> .	Gestion financière
	PART 12	PARTIE 12	
	PAYMENT CARD NETWORKS	RÉSEAUX DE CARTES DE PAIEMENT	
	ENACTMENT OF PAYMENT CARD NETWORKS ACT	ÉDICTION DE LA LOI SUR LES RÉSEAUX DE CARTES DE PAIEMENT	
Enactment	1834. The <i>Payment Card Networks Act</i> is enacted as follows:	1834. Est édictée la <i>Loi sur les réseaux de cartes de paiement</i>, dont le texte suit :	Édiction
	An Act respecting payment card networks 30	Loi concernant les réseaux de cartes de paiement 30	
	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Payment Card Networks Act</i>.	1. <i>Loi sur les réseaux de cartes de paiement</i>.	Titre abrégé

PURPOSE

Purpose 2. The purpose of this Act is to regulate national payment card networks and the commercial practices of payment card network operators.

INTERPRETATION

Definitions 3. The following definitions apply in this Act.

“acquirer”
« *acquéreur* » “acquirer” means an entity that enables merchants to accept payments by payment card by providing merchants with access to a payment card network for the transmission or processing of those payments. It does not include that entity’s agent or mandatary.

“entity”
« *entité* » “entity” means a corporation, trust or partnership, or an unincorporated association or organization.

“issuer”
« *émetteur* » “issuer” means an entity or provincial Crown corporation that issues payment cards.

“Minister”
« *ministre* » “Minister” means the Minister of Finance.

“payment card”
« *carte de paiement* » “payment card” means a credit or debit card — or any other prescribed device — used to access a credit or debit account on terms specified by the issuer. It does not include a credit card issued for use only with the merchants identified on the card.

“payment card network”
« *réseau de cartes de paiement* » “payment card network” means an electronic payment system — other than a prescribed payment system — used to accept, transmit or process transactions made by payment card for money, goods or services and to transfer information and funds among issuers, acquirers, merchants and payment card users.

“payment card network operator”
« *exploitant de réseau de cartes de paiement* » “payment card network operator” means an entity that operates or manages a payment card network, including by establishing standards and procedures for the acceptance, transmission or processing of payment transactions and by facilitating the electronic transfer of information and funds.

OBJET

Objet 2. La présente loi a pour objet de régler les réseaux nationaux de cartes de paiement et les pratiques commerciales des exploitants de ces réseaux.

DÉFINITIONS

5 3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *acquéreur* » Entité qui permet aux commerçants d’accepter les paiements par carte de paiement en leur donnant accès à un réseau de cartes de paiement pour la transmission et le traitement de ces paiements. Sont exclus de la présente définition les mandataires d’une telle entité.

« *carte de paiement* » Carte de crédit ou de débit — ou tout autre instrument réglementaire — utilisée pour avoir accès à un compte de crédit ou de débit aux conditions fixées par l’émetteur. Sont exclues de la présente définition les cartes de crédit ne pouvant être utilisées qu’à l’égard des commerçants spécifiés sur ces cartes.

« *émetteur* » Entité ou société d’État provinciale qui émet des cartes de paiement.

« *entité* » Personne morale, fiducie, société de personnes ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

« *exploitant de réseau de cartes de paiement* » Entité qui exploite ou gère un réseau de cartes de paiement, notamment par l’établissement de normes et de procédures pour l’acceptation, la transmission et le traitement d’opérations de paiement et la facilitation de transferts électroniques de renseignements et de fonds.

« *ministre* » Le ministre des Finances.

« *réseau de cartes de paiement* » Système de paiement électronique — à l’exception d’un système de paiement réglementaire — servant à accepter, transmettre ou traiter les opérations effectuées par carte de paiement en échange d’argent, de biens ou de services, et à transférer des renseignements et des fonds entre des émetteurs, des acquéreurs, des commerçants et des utilisateurs de cartes de paiement.

5 Définitions

« *acquéreur* »
« *acquirer* »« *carte de paiement* »
« *payment card* »« *émetteur* »
« *issuer* »« *entité* »
« *entity* »« *exploitant de réseau de cartes de paiement* »
« *payment card network operator* »« *ministre* »
« *Minister* »« *réseau de cartes de paiement* »
« *payment card network* »

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application	<p>4. This Act applies to payment card network operators.</p>	<p>4. La présente loi s'applique aux exploitants de réseaux de cartes de paiement.</p>	Application
	<p>FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA</p>	<p>AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA</p>	
Supervision	<p>5. (1) The Financial Consumer Agency of Canada, established under section 3 of the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i>, is responsible for supervising payment card network operators to determine whether they are in compliance with the provisions of this Act and the regulations.</p>	<p>5. (1) Il incombe à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, constituée par l'article 3 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>, de superviser les exploitants de réseaux de cartes de paiement pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi et des règlements.</p>	Supervision
Examination and inquiry	<p>(2) The Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada, appointed under section 4 of the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i>, must, from time to time but at least once in each year, make or cause to be made any examination and inquiry that the Commissioner considers necessary to determine whether the provisions of this Act and the regulations are being complied with and, after the conclusion of each examination and inquiry, must report on it to the Minister.</p>	<p>(2) Afin de s'assurer que les exploitants de réseaux de cartes de paiement se conforment aux dispositions de la présente loi et des règlements, le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, nommé en application de l'article 4 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>, procède ou fait procéder, au moins une fois par année, à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.</p>	Examen ou enquête
Power of Commissioner on inquiry	<p>(3) For the purposes of this section, the Commissioner has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the <i>Inquiries Act</i> for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Commissioner's direction.</p>	<p>(3) Le commissaire jouit, pour l'application du présent article, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes</i> pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à toute personne exécutant ses directives.</p>	Pouvoirs du commissaire — <i>Loi sur les enquêtes</i>
Access to records	<p>(4) For the purposes of this section, the Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction</p> <p>(a) has a right of access to any records, including electronic records, of a payment card network operator; and</p> <p>(b) may require the directors or officers of a payment card network operator to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article, le commissaire ou toute personne exécutant ses directives :</p> <p>a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de tout exploitant de réseau de cartes de paiement;</p> <p>b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants de tout exploitant de réseau de cartes de paiement qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame.</p>	Accès aux renseignements
Required information	<p>(5) A payment card network operator must provide the Commissioner with any information that the Commissioner may require for the purposes of this section.</p>	<p>(5) Tout exploitant de réseau de cartes de paiement est tenu de fournir au commissaire tout renseignement que celui-ci peut exiger pour l'application du présent article.</p>	Renseignements à fournir

Confidential information

(6) Subject to subsection (7), information regarding the business or affairs of a payment card network operator, or regarding persons dealing with one, that is obtained by the Commissioner or by a person acting under the Commissioner's direction, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions under this section or under subsection 5(1.1) or (2.1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de l'exploitant de réseau de cartes de paiement ou concernant une personne faisant affaire avec lui — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au présent article et aux paragraphes 5(1.1) et (2.1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Caractère confidentiel des renseignements

Disclosure permitted

(7) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the person to whom it is disclosed, the Commissioner may disclose it to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, for the purpose of policy analysis related to the regulation of payment card network operators.

(7) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut communiquer ces renseignements au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des exploitants de réseaux de cartes de paiement.

Communication autorisée

Compliance agreement

(8) The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a payment card network operator for the purpose of implementing any measure designed to further compliance by it with the provisions of this Act and the regulations.

(8) Il peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec un exploitant de réseau de cartes de paiement afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par celui-ci des dispositions de la présente loi et des règlements.

Accord de conformité

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

6. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

6. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :

Règlements

(a) respecting payment card networks;

a) concernant les réseaux de cartes de paiement;

(b) specifying the types of rates that a payment card network operator must disclose and the manner in which the disclosure must be made;

b) précisant le type de taux que doivent communiquer les exploitants de réseaux de cartes de paiement et les modalités associées à cette communication;

(c) prescribing the time and manner in which a payment card network operator must give notice of any new rates or any changes in its rates or fee schedules, as well as to whom the notice must be given;

c) prévoyant les modalités et les destinataires du préavis que doivent donner les exploitants de réseaux de cartes de paiement relativement à tout nouveau taux ou à toute modification apportée à leurs taux ou à leurs tarifs;

(d) prescribing conditions regarding the issuance of payment cards that a payment card network operator must include in any agreement entered into with an issuer;

- (e) prescribing conditions that a payment card network operator must include in any agreement entered into with an acquirer;
- (f) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and
- (g) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- d) prévoyant les conditions concernant l'émission de cartes de paiement que les exploitants de réseaux de cartes de paiement doivent inclure dans tout accord qu'ils concluent avec un émetteur;
- e) prévoyant les conditions que les exploitants de réseaux de cartes de paiement doivent inclure dans tout accord qu'ils concluent avec un acquéreur;
- f) prévoyant toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- g) prévoyant toute autre mesure d'application de la présente loi.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enforcing conditions

7. A payment card network operator that is a party to an agreement containing any of the conditions required by regulations made under 10 paragraph 6(d) or (e) must take reasonable measures to enforce those conditions.

7. Tout exploitant de réseau de cartes de paiement qui est partie à un accord énonçant des 15 conditions prévues par règlement pris en vertu des alinéas 6d) ou e) est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour faire respecter ces conditions.

Respect des conditions

Exemption

8. The Minister may, by order, exempt a payment card network operator from any of the provisions of this Act or the regulations. 15

8. Le ministre peut, par arrêté, soustraire tout 20 exploitant de réseau de cartes de paiement à l'application de telle disposition de la présente loi ou des règlements.

Exemption

2001, c. 9

RELATED AMENDMENTS TO THE FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

MODIFICATIONS CONNEXES À LA LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

2001, ch. 9

1835. Section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1835. L'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“payment card network operator”
« exploitant de réseau de cartes de paiement »

“payment card network operator” means an entity, as defined in section 3 of the *Payment 20 Card Networks Act*, that operates or manages a payment card network, as defined in that section, including by establishing standards and procedures for the acceptance, transmission or processing of payment transactions and by 25 facilitating the electronic transfer of information and funds.

« exploitant de réseau de cartes de paiement » Entité, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*, qui exploite ou 30 gère un réseau de cartes de paiement, au sens du même article, notamment par l'établissement de normes et de procédures pour l'acceptation, la transmission et le traitement d'opérations de paiement et la facilitation de transferts élec- 35 troniques de renseignements et de fonds.

« exploitant de réseau de cartes de paiement »
“payment card network operator”

1836. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

1836. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Objects — payment card network operators

(3) The objects of the Agency are also to

(a) supervise payment card network operators to determine whether they are in compliance with the provisions of the *Payment Card Networks Act* and its regulations; 5

(b) promote the adoption by payment card network operators of policies and procedures designed to implement the provisions of the *Payment Card Networks Act* and its regulations; 10

(c) monitor the implementation of voluntary codes of conduct that have been adopted by payment card network operators and that are publicly available, and to monitor any public commitments made by them regarding their 15 commercial practices in relation to payment card networks; and

(d) promote public awareness about the obligations of payment card network operators under a voluntary code of conduct or 20 under the *Payment Card Networks Act*.

(3) Elle a également pour mission :

a) de superviser les exploitants de réseaux de cartes de paiement pour s’assurer qu’ils se conforment aux dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses 5 règlements;

b) d’inciter les exploitants de réseaux de cartes de paiement à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les dispositions de la *Loi sur les réseaux de 10 cartes de paiement* et de ses règlements;

c) de surveiller la mise en oeuvre de codes de conduite volontaires adoptés par les exploitants de réseaux de cartes de paiement et qui sont accessibles au public et de surveiller les 15 engagements publics qu’ils ont pris concernant leurs pratiques commerciales à l’égard des réseaux de cartes de paiement;

d) de sensibiliser le public en ce qui a trait aux obligations des exploitants de réseaux de 20 cartes de paiement au titre des codes de conduite volontaires ou au titre de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*.

Objectifs — exploitants de réseaux de cartes de paiement

1837. (1) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

1837. (1) L’article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 25 (1), de ce qui suit :

Functions — Payment Card Networks Act

(1.1) The Commissioner shall also examine and inquire into, and report to the Minister from 25 time to time on, all matters connected with the administration of the *Payment Card Networks Act* and its regulations.

(1.1) Il procède également à l’examen de toutes les questions liées à l’application de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements, fait enquête sur elles et rend 30 compte au ministre des résultats de l’examen et de l’enquête.

Rôle — *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2): 30

(2) L’article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 35

Personal information

(2.1) The Commissioner may also collect any personal information that he or she considers necessary in furtherance of the objects described in subsection 3(3).

(2.1) Il peut également recueillir les renseignements personnels qu’il estime nécessaires à la réalisation de sa mission au titre du paragraphe 3(3).

Renseignements personnels

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3): 35

(3) L’article 5 de la même loi est modifié 40 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Review

(3.1) If a payment card network operator has adopted a voluntary code of conduct or made a public commitment referred to in paragraph 3(3)(c), the Commissioner may make or cause 40

(3.1) Dans les cas où un exploitant de réseau de cartes de paiement a adopté un code de conduite volontaire ou pris les engagements 45 publics visés à l’alinéa 3(3)c), le commissaire

Étude

to be made any review that he or she considers necessary to monitor compliance with the code or the commitment, as the case may be.

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Activities

(6) The Commissioner may also carry on any activity that he or she considers necessary in furtherance of the objects described in subsection 3(3).

1838. The Act is amended by adding the following after section 7:

Agreements —
payment card
network
operators

7.1 In order to carry out the objects described in paragraph 3(3)(c), the Agency, in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name, may enter into an agreement with a payment card network operator, including an agreement respecting the provision of information or the payment of fees.

1839. The Act is amended by adding the following after section 14:

Ownership —
payment card
network
operators

14.1 The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4) or a Deputy Commissioner shall not hold, directly or indirectly, any interest or right in any shares of a payment card network operator.

1840. (1) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

No grant or
gratuity —
payment card
network
operators

(1.1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4), a Deputy Commissioner and any person appointed under section 10 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a payment card network operator, or any of its directors, officers or employees, and no payment card network operator, or any of its directors, officers or employees shall make or give any such grant or gratuity.

(2) The portion of subsection 16(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

peut procéder ou faire procéder à l'étude qu'il estime nécessaire pour en surveiller l'application.

(4) L'article 5 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Activités

(6) Il peut également exercer les activités qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission au titre du paragraphe 3(3).

1838. La même loi est modifiée par 10 adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Accords —
exploitants de
réseaux de cartes
de paiement

7.1 Pour la réalisation de sa mission au titre de l'alinéa 3(3)c), l'Agence peut, en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada, conclure des accords avec les exploitants de réseaux de cartes de paiement, notamment en ce qui concerne la fourniture de renseignements et le paiement de frais.

1839. La même loi est modifiée par 20 adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Actions —
exploitants de
réseaux de cartes
de paiement

14.1 Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir de droit ou d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans un exploitant de réseau de cartes de paiement.

1840. (1) L'article 16 de la même loi est 25 modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est interdit au commissaire, aux 30 personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'un exploitant de réseau de cartes de paiement ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

Dons —
exploitants de
réseaux de cartes
de paiement

(2) Le passage du paragraphe 16(2) de la 40 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

(2) Every person, financial institution, bank holding company, insurance holding company or payment card network operator that contravenes subsection (1) or (1.1) is guilty of an offence and liable

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire, société de portefeuille d'assurances ou exploitant de réseau de cartes de paiement qui enfreint les paragraphes (1) ou (1.1) commet une infraction et 5 encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction et peine

1841. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

1841. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Confidential information— payment card network operators

(3) Subject to subsection (4) and except as otherwise provided in this Act, information regarding the business or affairs of a payment card network operator, or regarding persons dealing with one, that is obtained by the Commissioner or by a person acting under the direction of the Commissioner, in the course of the exercise or performance of powers, duties 15 and functions under subsection 5(1.1) or (2.1), and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf 10 disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes d'un exploitant de réseau de cartes de paiement ou 15 concernant une personne faisant affaire avec lui — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions 20 visées aux paragraphes 5(1.1) et (2.1).

Nature des renseignements — exploitants de réseaux de cartes de paiement

Disclosure permitted

(4) If the Commissioner is satisfied that the 20 information will be treated as confidential by the person to whom it is disclosed, the Commissioner may disclose it to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing 25 by the Deputy Minister of Finance, for the purpose of policy analysis related to the regulation of payment card network operators.

(4) S'il est convaincu que les renseignements 30 seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut communiquer ces renseignements au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des 25 Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des exploitants de réseaux de cartes de paiement. 30

Communication autorisée

1842. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

1842. (1) Le paragraphe 18(1) de la même 30 loi est remplacé par ce qui suit :

Commissioner to ascertain expenses

18. (1) The Commissioner shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of this Act 35 and the consumer provisions — excluding the expenses incurred in connection with the objects described in subsection 3(3) — and the amounts of any prescribed categories of those expenses in relation to any prescribed group of financial 40 institutions.

18. (1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées 35 au cours de l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs — à l'exclusion des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de sa mission au titre du 40 paragraphe 3(3) —, de même que le montant des catégories de telles dépenses que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement relativement aux groupes réglementaires d'institutions financières. 45

Détermination du commissaire

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Commissioner to ascertain expenses — payment card network operators

(5.1) The Commissioner shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year in connection with the objects described in paragraphs 3(3)(a), (b) and (d).

(5.1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées au cours de l'exercice précédent dans le cadre de la réalisation de sa mission au titre des alinéas 3(3)a, b) et d).

Détermination du commissaire — exploitants de réseaux de cartes de paiement

Amount conclusive

(5.2) The amount ascertained under subsection (5.1) is final and conclusive for the purposes of this section.

(5.2) Pour l'application du présent article, la détermination du montant visé au paragraphe (5.1) est irrévocable.

Caractère définitif

Assessment

(5.3) As soon as possible after ascertaining the amount under subsection (5.1), the Commissioner shall assess a portion of the total amount of expenses against each payment card network operator to the extent and in the manner that may be prescribed.

(5.3) Le plus tôt possible après la détermination du montant visé au paragraphe (5.1), le commissaire doit imposer à chaque exploitant 15 de réseau de cartes de paiement une cotisation sur le montant total des dépenses, dans les limites et selon les modalités réglementaires.

Cotisation

Interim assessment

(5.4) The Commissioner may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any payment card network operator.

(5.4) Au cours de l'exercice, le commissaire peut établir une cotisation provisoire pour tout 20 exploitant de réseau de cartes de paiement.

Cotisations provisoires

Assessment is binding

(5.5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the payment card network operator against which it is made.

(5.5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'exploitant de réseau de cartes de paiement concerné.

Caractère obligatoire

1843. (1) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

1843. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) designating, as a violation that may be proceeded with under sections 20 to 31, the contravention of a specified provision of the *Payment Card Networks Act* or its regulations;

a.1) désigner comme violation punissable au titre des articles 20 à 31 la contravention à telle ou telle disposition de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* ou de ses règlements;

(a.2) designating, as a violation that may be proceeded with under sections 20 to 31, the non-compliance with an agreement entered into under section 7.1;

a.2) désigner comme violation punissable au titre des articles 20 à 31 le manquement à un accord conclu en vertu de l'article 7.1;

2007, c. 6, s. 436

(2) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 436

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is \$50,000 in the case of a violation that is committed by a natural person, and \$200,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution or a payment card network operator.

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 \$ si l'auteur est une personne physique, et de 200 000 \$ si l'auteur est une 40 institution financière ou un exploitant de réseau de cartes de paiement.

Plafond de la pénalité

1844. Section 21 of the Act is replaced by the following:

How act or omission may be proceeded with

21. If a contravention or non-compliance that is designated under paragraph 19(1)(a) or (a.1) can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

1845. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Commission of violation

22. (1) Every contravention or non-compliance that is designated under paragraphs 19(1)(a) to (a.2) constitutes a violation and the person that commits the violation is liable to a penalty determined in accordance with sections 19 and 20.

1846. Subsection 24(2) of the Act is replaced by the following:

Court to take precautions against disclosing

(2) In an appeal, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings in private, to avoid the disclosure by the Court or any person of confidential information referred to in subsection 17(1) or (3).

1847. Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Common law principles — Payment Card Networks Act

(3) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence in relation to a provision of the *Payment Card Networks Act* applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

1848. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Annual report

34. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after September 30 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Agency for that year and describing

(a) in aggregate form, its conclusions on the compliance, in that year, of financial institutions with the consumer provisions applicable to them; and

1844. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. S'agissant d'un fait visé aux alinéas 19(1)a) ou a.1) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

1845. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'un des alinéas 19(1)a) à a.2) constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 19 et 20.

1846. Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements confidentiels visés aux paragraphes 17(1) ou (3).

1847. L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une disposition de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

1848. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. Chaque année, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci après le 30 septembre, le rapport faisant état des activités de l'Agence pour l'exercice précédent ainsi que des conclusions d'ordre général de celle-ci sur la situation en ce qui a trait, pour cet exercice :

Précision

Violation

Huis clos

Principes de la common law — Loi sur les réseaux de cartes de paiement

Rapport annuel

(b) in aggregate form, its conclusions on the compliance, in that year, of payment card network operators with the provisions of the *Payment Card Networks Act* and its regulations.

a) au respect, par les institutions financières, des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

b) au respect, par les exploitants de réseaux de cartes de paiement, des dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* et de ses règlements.

1849. Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

1849. L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Payment Card Networks Act
Loi sur les réseaux de cartes de paiement

Loi sur les réseaux de cartes de paiement
Payment Card Networks Act

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

1850. Sections 6 and 7 of the *Payment Card Networks Act*, as enacted by section 1834, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

1850. Les articles 6 et 7 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*, édictée par l'article 1834, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 13

PARTIE 13

2001, c.9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

2001, ch.9

AMENDMENTS TO THE ACT

MODIFICATION DE LA LOI

1851. (1) Paragraphs 3(2)(a) and (b) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* are replaced by the following:

1851. (1) Les alinéas 3(2)a) et b) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

(a) supervise financial institutions to determine whether they are in compliance with

a) de superviser les institutions financières pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables, ainsi qu'à toutes

(i) the consumer provisions applicable to them, and

conditions imposées par le ministre ou tous

(ii) the terms and conditions or undertakings with respect to the protection of customers of financial institutions that the Minister imposes or requires, as the case may be, under an Act listed in Schedule 1 and the directions that the Minister imposes under this Act;

engagements exigés de sa part en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 relativement à la protection des clients des institutions financières ou à toutes instructions données par celui-ci en vertu de la présente loi;

(b) promote the adoption by financial institutions of policies and procedures designed to implement

b) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre :

(i) provisions, terms and conditions, undertakings or directions referred to in paragraph (a),

(i) les dispositions, conditions, engagements et instructions visés à l'alinéa a),